

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00145

Audience publique du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-04496 et TAL-2023-02449 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2022-04496

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, du 4 mai 2022

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 5 mai 2022,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. La société anonyme d'assurances SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

ayant initialement comparu par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparaissant actuellement par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) TAL-2023-02449

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), et

4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, du 9 février 2023,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE6.), veuve PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

EN PRÉSENCE DE

L'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 25 mai 2023,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation mortel qui a eu lieu en date du DATE1.) 2020, vers 15.00 heures, sur la route nationale NUMERO3.) entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.), dans lequel ont été impliqués d'une part, la joggeuse PERSONNE7.), décédée sur place et d'autre part, une machine agricole, plus précisément un automoteur pulvérisateur de la marque ENSEIGNE1.), type ENSEIGNE2.), immatriculé sous le numéro « NUMERO4.) » (L), appartenant à PERSONNE5.) mais conduit au moment des faits par son père, PERSONNE8.) et alors assuré auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) (ci-après : « l'assurance SOCIETE1.) »).

Suivant acte de notoriété dressé en date du 19 juin 2020 pardevant Maître Elisabeth Reinard, notaire alors de résidence à Ettelbrück, feu PERSONNE7.) a laissé comme héritiers légaux et réservataires son époux PERSONNE1.) ainsi que ses trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « les conjoints PERSONNE9.) »).

Par réquisitoire du Ministère public près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch des DATE1.) et 4 mai 2020, une instruction pénale du chef d'homicide involontaire a été ouverte à l'encontre de PERSONNE8.) en sa qualité de conducteur de l'automoteur pulvérisateur impliqué dans l'accident du DATE1.) 2020 dans lequel feu PERSONNE7.) a trouvé la mort.

Par ordonnance de non-lieu à poursuite n° NUMERO5.) rendue en date du 15 janvier 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, l'action publique diligentée à l'encontre de PERSONNE8.) s'est éteinte par application de l'article 2 du Code de procédure pénale dans la mesure où ce dernier est décédé le 26 octobre 2020, en laissant comme héritiers légaux et réservataire son épouse PERSONNE6.) (ci-après : « PERSONNE6.) ») ainsi que son fils, PERSONNE5.).

Par exploits d'huissier de justice des 4 et 5 mai 2022, les consorts PERSONNE9.) ont fait donner assignation à PERSONNE5.) et à l'assurance SOCIETE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacun pour le tout, à leur payer la somme totale de 178.750.- euros à titre de préjudices matériel et moral par eux subis en relation avec l'accident de la circulation du DATE1.) 2020 dans lequel feu PERSONNE7.) a perdu la vie, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04496 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par exploit d'huissier de justice du 9 février 2023, les consorts PERSONNE9.) ont encore fait donner assignation à PERSONNE6.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins d'intervenir dans l'instance principale inscrite sous le numéro TAL-2022-04496 du rôle et s'entendre condamner « *solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacun pour le tout* », à leur payer la somme totale précitée de 178.750.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02449 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Suivant ordonnance du 31 mars 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-04496 et TAL-2023-02449 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Suivant ordonnance du 13 mars 2024, le magistrat de la mise en état a rejeté l'exception du libellé obscur telle que soulevée par les parties assignées et déclaré les exploits introductifs d'instance des 4 et 5 mai 2022 et du 9 février 2023 réguliers.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 avril 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée une première fois.

Par jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH20/00088 rendu en date du 20 juin 2024, le tribunal de céans a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 25 avril 2024 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Jean-Georges GREMLING de verser l'exploit d'assignation de mise en intervention de la Caisse nationale de santé du 25 mai 2023 ainsi que le courrier d'information de cette dernière daté du 31 mai 2023 et sursis à statuer pour le surplus en réservant les frais et dépens de l'instance.

Maître Jean-Georges GREMLING a déposé les pièces sollicitées par le tribunal, qui ne figuraient pas dans le dossier, en date du 26 juin 2024.

Par ordonnance du 17 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a à nouveau été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 17 octobre 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 15 janvier 2024 (pour les consorts PERSONNE9.)), du 6 décembre 2023 (pour les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.)), respectivement du 12 septembre 2023 (pour l'assurance SOCIETE1.)), se présente comme suit :

Consorts PERSONNE9.)

Les consorts PERSONNE9.) demandent à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à payer à PERSONNE1.) la somme de 103.360.- euros (53.360 + 50.000) à titre de réparation de ses dommages matériel et moral subis suite à l'accident de la circulation du DATE1.) 2020, sans préjudice d'une somme plus exacte à dire d'expert et à payer à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le montant de 25.000.- euros chacun à titre de réparation de leur dommage moral subi suite à l'accident précité, le tout avec les intérêts légaux à partir du DATE1.) 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

À l'appui de leurs demandes, les consorts PERSONNE9.) font valoir être victimes par ricochet de l'accident de la circulation survenu en date du DATE1.) 2020 sur le NUMERO3.) entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.), lors duquel leur épouse et mère,

PERSONNE7.), est décédée sur place après avoir été fauchée par la machine agricole de la marque ENSEIGNE1.), type ENSEIGNE2.), immatriculée sous le numéro « NUMERO4.) » (L), appartenant à PERSONNE5.) et conduit au moment des faits par feu son père, PERSONNE8.).

Par courrier d'avocat du 13 septembre 2021, ils expliquent avoir sollicité de la part de l'assurance SOCIETE1.) l'indemnisation de leur préjudice du fait de la perte de feu PERSONNE7.). Or malgré plusieurs relances, l'assurance SOCIETE1.) n'aurait pas pris position quant à la question de l'indemnisation revenant aux conjoints PERSONNE9.), de sorte qu'ils n'auraient eu d'autre choix que de procéder par voie judiciaire.

S'il est vrai que l'action publique cesse avec le décès de l'auteur de l'infraction, tel ne serait pas le cas pour l'action civile intentée à l'encontre du responsable d'un dommage causé à autrui. Dans une telle hypothèse, la victime pourrait agir à l'encontre des héritiers ainsi que de l'assureur en responsabilité civile du responsable décédé, ce qui serait précisément l'objet du présent litige, de sorte que la procédure judiciaire intentée par les conjoints PERSONNE9.) serait à déclarer recevable.

Les conjoints PERSONNE9.) concluent à l'application de l'article 1384 du Code civil. S'agissant des conditions d'application de l'article 1384 précité du Code civil, il ne serait pas contesté en l'espèce qu'au moment de l'accident de la circulation litigieux, feu PERSONNE8.) disposait des qualités de gardien sur la machine agricole par lui conduite. Au vu du rapport d'expertise PERSONNE10.) du 10 août 2020, le contact entre la chose et la victime, siège du dommage, serait pareillement acquis en cause. L'assurance SOCIETE1.) prétendrait à tort que le texte de loi exigerait un contact entre deux choses alors qu'une telle condition ne serait exigée ni par la loi, ni par la jurisprudence, ni même par la doctrine. Aussi, dans la mesure où il résulterait de l'interrogatoire du 17 mai 2020 mené avec feu PERSONNE8.) que la chose sous garde était en mouvement au moment des faits, les conditions d'application de l'article 1384 du Code civil seraient remplies, de sorte que la responsabilité de feu PERSONNE8.) serait présumée en l'espèce.

Les conjoints PERSONNE9.) contestent toute faute dans le chef de feu PERSONNE7.) qui serait de nature à valoir cause d'exonération au profit du présumé responsable alors que le rapport d'expertise n'aurait pas pu retracer avec précision les circonstances exactes de l'accident et n'aurait nullement retenu une quelconque faute dans le chef de la victime. Il résulterait en outre du procès-verbal de police que feu PERSONNE7.) n'aurait pas couru avec un téléphone ou des écouteurs, ce qui aurait d'ailleurs été confirmé par le témoin PERSONNE11.). Il ne saurait ainsi être reproché à la victime de ne pas avoir entendu la machine agricole s'approcher d'elle. La preuve d'une quelconque faute dans le chef de la victime pouvant justifier l'exonération de feu PERSONNE8.) ne serait partant pas rapportée. Les conjoints PERSONNE9.) contestent en outre l'application de la théorie de l'acceptation des risques en l'espèce alors qu'il ne saurait être valablement retenu que tout piéton ou joggeur sur la voie publique accepterait nécessairement le risque anormal de se faire renverser par une machine agricole et d'en perdre la vie.

À titre subsidiaire, les consorts PERSONNE9.) recherchent la responsabilité de feu PERSONNE8.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Suivant le rapport d'expertise PERSONNE10.) du 10 août 2020, la machine agricole conduite par ce premier aurait offert une visibilité extrêmement réduite. Celui-ci aurait donc voyagé sur la voie publique sans pouvoir correctement éviter les autres usagers de la route. Par ce simple fait, le conducteur aurait mis tous les usagers de la route en danger. Il serait clair en l'espèce que feu PERSONNE8.) n'aurait pas aperçu feu PERSONNE7.) en raison de la structure de la machine agricole par lui conduite, de sorte que sa faute serait établie en l'espèce.

En ce qui concerne le dommage accru aux consorts PERSONNE9.), ceux-ci versent les dernières fiches de salaire de feu PERSONNE7.) ainsi que plusieurs factures de suivi psychologique émises pour la somme totale de 360.- euros. Ils précisent en outre que le changement de classe d'impôt de PERSONNE1.) serait intervenu à compter du 1^{er} janvier 2024. Il y aurait lieu de déterminer le montant exact du préjudice financier subi par ce dernier par voie d'expertise judiciaire. Le préjudice moral subi par les consorts PERSONNE9.) serait évalué à 50.000.- euros pour PERSONNE1.) et à 25.000.- euros pour chacun des enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Ces montants correspondant à ceux généralement accordés par la jurisprudence, ils seraient à considérer comme fondés.

En réponse finalement au moyen adverse tiré du prétendu défaut de qualité à agir à l'encontre de PERSONNE5.), les consorts PERSONNE9.) répliquent que le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant n'évincerait pas PERSONNE5.) de sa réserve héréditaire en tant qu'héritier réservataire de feu son père PERSONNE8.). Dans la mesure où la dette de l'auteur décédé se transmet avec son patrimoine à ses héritiers, PERSONNE5.) devrait répondre du préjudice causé par feu son père aux consorts PERSONNE9.), de sorte que la demande telle que dirigée à son encontre serait à déclarer recevable et fondée.

Consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.)

Les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) demandent à voir mettre PERSONNE5.) hors de cause et quant au fond, à voir dire, à titre principal, que l'action civile dirigée à leur encontre est irrecevable, sinon non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; sinon à titre subsidiaire, à voir dire que feu PERSONNE8.), sinon les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) s'exonèrent/ent totalement, sinon du moins partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui/eux sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil par la faute de la victime, sinon par application de la théorie de l'acceptation des risques ; sinon à titre plus subsidiaire, à voir constater qu'aucune faute, imprudence ou négligence dans le chef de feu PERSONNE8.), sinon dans celui des consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) dans la genèse de l'accident n'est rapportée en l'espèce ; partant, à voir dire que l'action civile dirigée à leur encontre est irrecevable, sinon non fondée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ; sinon à voir dire que feu PERSONNE8.), sinon les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) s'exonèrent/ent totalement, sinon du moins partiellement « *de la présomption de responsabilité pesant sur eux sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil* » par la faute de la victime, sinon

par application de la théorie de l'acceptation des risques et en tout état de cause à voir donner acte aux consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) qu'ils contestent les montants indemnitaires réclamés par les consorts PERSONNE9.) tant en leur principe qu'en leur *quantum* ; à voir condamner ces derniers solidairement, sinon *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

Au soutien de leurs conclusions, les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) font tout d'abord plaider que dans le cadre du régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, les héritiers réservataires ne récupèrent pas leur part dans l'immédiat, de sorte que PERSONNE5.) ne revêtirait pas la qualité d'héritier en l'espèce, partant que les consorts PERSONNE9.) ne disposeraient d'aucune qualité à agir à l'encontre de ce dernier. Ceci serait d'autant plus vrai alors que PERSONNE5.) n'aurait pas conduit la machine agricole au moment des faits. Il y aurait dès lors lieu de mettre PERSONNE5.) hors de cause en l'espèce.

Quant au fond, les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) rappellent que PERSONNE8.) serait décédé avant l'introduction de la procédure pardevant les juridictions civiles. Ils font valoir que le décès d'une personne physique éteint l'action publique, que celle-ci ait été intentée ou non, et ce, en vertu du principe de la personnalité des peines interdisant de poursuivre un délinquant décédé ou ses héritiers. Au vu de ces considérations, les consorts PERSONNE9.) ne seraient pas non plus fondés à intenter un procès civil à l'encontre de l'héritière PERSONNE6.), d'autant plus alors qu'elle n'aurait pas eu les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage sur la machine agricole impliquée dans l'accident de la circulation litigieux.

Il serait d'ailleurs important de relever que dans la présente affaire, les circonstances exactes de l'accident demeurent incertaines, à défaut de tout témoin oculaire.

À supposer que les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) soient à considérer comme présumés responsables de l'accident en représentation de feu PERSONNE8.), force serait de constater qu'ils rapporteraient la preuve d'une faute de la victime valant exonération totale, du moins partielle de la présomption de responsabilité. Il serait erroné sur ce point de prétendre qu'un piéton serait toujours prévisible alors que tel n'aurait manifestement pas été le cas en l'espèce. Il incomberait à tout piéton, respectivement joggeur s'engageant sur la voie publique de prendre toute mesure de sécurité pour ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. À cela s'ajouterait que la machine agricole conduite par feu PERSONNE8.) aurait fait « *un bruit énorme* ». Vu la taille de l'engin, il aurait en tout état de cause appartenu à la victime de prendre ses propres mesures de sécurité pour ne pas créer une situation dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y aurait lieu de déclarer les demandes dirigées à l'encontre des consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) irrecevables, sinon non fondées sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Il en irait de même en ce qui concerne les demandes subsidiaires invoquées sur base des articles 1382 et 1383 du même code, alors que ni PERSONNE5.), ni PERSONNE6.)

n'auraient commis personnellement la moindre faute ou négligence en relation causale directe avec l'accident de la circulation. Il résulterait d'ailleurs des conclusions de l'expert PERSONNE10.) que l'accident n'aurait pas pu être évité par feu PERSONNE8.) et que la victime aurait pris un risque sérieux en faisant de la course à pied sur une route et à un croisement aussi dangereux.

Par conséquent, les demandes subsidiaires telles qu'invoquées sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil seraient pareillement à déclarer irrecevables, sinon non fondées.

À titre subsidiaire, les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) estiment qu'il y aurait lieu d'instaurer un partage de responsabilité en application de la théorie de l'acceptation des risques dans une proportion largement favorable pour eux.

Quant aux prétendus préjudices réclamés par les consorts PERSONNE9.), les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) les contestent tant en leur principe qu'en leur *quantum* et se rallient pour le surplus aux conclusions notifiées en cause par l'assurance SOCIETE1.).

L'assurance SOCIETE1.)

L'assurance SOCIETE1.) demande à voir rejeter l'ensemble des prétentions formulées par les consorts PERSONNE9.) ; à voir constater que ceux-ci restent en défaut de prouver les circonstances exactes et précises de l'accident de la circulation survenu en date du DATE1.) 2020 ; partant, à voir déclarer les demandes irrecevables, sinon non fondées sur toutes les bases légales invoquées.

Elle demande plus précisément, quant à la responsabilité de feu PERSONNE8.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, à voir constater que les dispositions de la responsabilité du fait des choses de l'article précité sont inapplicables en l'espèce ; à voir constater que l'action civile dirigée à l'encontre de feu PERSONNE8.) est irrecevable, sinon non fondée et à titre subsidiaire à voir dire que feu PERSONNE8.) s'exonère totalement, sinon partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime, sinon par application de la théorie de l'acceptation des risques ; et subsidiairement quant à la responsabilité de feu PERSONNE8.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à voir constater qu'aucune faute, imprudence ou négligence dans le chef de celui-ci dans la genèse de l'accident n'est rapportée par les consorts PERSONNE9.) ; à voir rejeter les demandes formulées sur cette base ; sinon, à voir dire que feu PERSONNE8.) s'exonère totalement de sa responsabilité par la faute de la victime, sinon par application de la théorie de l'acceptation des risques.

À titre tout à fait subsidiaire, l'assurance SOCIETE1.) demande à lui voir donner acte qu'elle conteste les montants indemnitaires réclamés par les consorts PERSONNE9.) tant en leur principe, qu'en leur *quantum*.

Elle sollicite finalement la condamnation de chacune des parties demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article

240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Au soutien de ses conclusions, l'assurance SOCIETE1.) déclare qu'il est constant en cause que feu PERSONNE8.) avait les pouvoirs de direction et de contrôle sur la machine agricole au moment de l'accident de la circulation et que ce dernier est entretemps décédé, ce, bien avant l'introduction de la présente procédure judiciaire, partant avant que sa prétendue responsabilité n'ait pu être engagée.

Au vu décès de feu PERSONNE8.), sa responsabilité, que ce soit sur le plan pénal et/ou civil, ne saurait plus être recherchée.

En effet et contrairement aux moyens développés par les consorts PERSONNE9.), une personne décédée ne pourrait plus être déclarée responsable « *post mortem* » et ce notamment en raison du fait qu'elle n'est plus en mesure de se défendre dans le cadre du procès intenté à son encontre.

L'assurance SOCIETE1.) estime par conséquent que l'action civile, à l'instar de l'action publique, dirigée à l'encontre de feu PERSONNE8.) serait éteinte.

La responsabilité du fils PERSONNE5.) et/ou celle de l'épouse PERSONNE6.), ne saurait/ent non plus être engagée/s en l'espèce puisqu'il/elle n'avait pas la garde de la machine agricole au moment de la production du sinistre.

L'action directe légale telle qu'exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE1.) ne saurait pareillement aboutir alors que cela requiert que la responsabilité du gardien du véhicule impliqué dans l'accident soit préalablement engagée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Subsidiairement, même à supposer qu'une action judiciaire puisse être exercée « *post mortem* » à l'encontre de feu PERSONNE8.), l'assurance SOCIETE1.) fait valoir que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil seraient inapplicables dans la mesure où le corps humain de feu PERSONNE7.) ne serait pas une chose. Il n'y aurait dès lors pas eu contact matériel entre deux choses au sens de l'article précité.

Plus subsidiairement encore, si par impossible la responsabilité de feu PERSONNE8.) puisse être retenue, l'assurance SOCIETE1.) fait valoir que celui-ci s'exonérerait totalement, sinon partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime. Selon l'assurance SOCIETE1.) en effet, tout joggeur qui décide de faire du jogging sur la voie publique prendrait « *de gros risques* » et les accepterait. Pour faire du jogging en toute sécurité, il y aurait des endroits spécialement réservés à cet effet où le risque de se faire percuter par un véhicule serait inexistant, tel un stade d'athlétisme ou un complexe omnisports. À cela s'ajouterait que la machine agricole conduite par feu PERSONNE8.) aurait fait un « *bruit énorme* » et aurait été parfaitement visible.

Concernant la demande des consorts PERSONNE9.) telle que fondée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'assurance SOCIETE1.) rappelle qu'outre le fait qu'il ne serait plus possible d'engager la responsabilité délictuelle d'une personne décédée, elle serait également à déclarer irrecevable, sinon non fondée à défaut pour les consorts PERSONNE9.) de rapporter la preuve de tout manquement et/ou négligence dans le chef de feu PERSONNE8.). Il résulterait d'ailleurs des conclusions de l'expert PERSONNE10.) que l'accident litigieux n'aurait pas pu être évité par feu PERSONNE8.). L'assurance SOCIETE1.) conteste sur ce point l'assertion adverse selon laquelle le rapport d'expertise PERSONNE10.) du 10 août 2020 aurait prétendument démontré que feu PERSONNE8.) n'aurait pas vu feu PERSONNE7.).

Il s'agirait là d'une pure allégation, non autrement établie.

Eu égard aux développements qui précèdent, les demandes des consorts PERSONNE9.) seraient à déclarer irrecevables, sinon non fondées sur toutes les bases légales invoquées.

À titre subsidiaire, en ce qui concerne les prétendus dommages essuyés par les consorts PERSONNE9.), l'assurance SOCIETE1.) les conteste tant en leur principe qu'en leur *quantum*. Elle reproche aux consorts PERSONNE9.) de ne pas avoir ventilé la demande relative au préjudice matériel et de n'avoir documenté par aucune pièce probante quelconque « *les pertes de ressources financières (liées notamment au changement de la classe d'impôts à intervenir et autres)* ». Il s'agirait en tout état de cause d'un préjudice hypothétique, futur et éventuel, de sorte qu'il serait à rejeter, d'autant plus alors qu'il ne serait pas en lien causal direct avec le sinistre, objet du présent litige. Les frais liés au décès seraient pris en charge par l'assurance maladie, sinon par les organismes de sécurité sociale et ne seraient documentés par aucune pièce justificative. Le prétendu préjudice moral essuyé par les consorts PERSONNE9.) ne serait pas non plus établi et en tout état de cause surfait.

La demande en institution d'une expertise judiciaire serait pareillement à rejeter pour se heurter aux dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'une mesure d'instruction ne pourrait pas servir à pallier la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve.

3. Motifs de la décision

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du DATE1.) 2020, vers 15.00 heures, sur la route nationale NUMERO3.) entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.), dans lequel ont été impliqués d'une part, la joggeuse PERSONNE7.), décédée sur place et d'autre part, une machine agricole, plus précisément un automoteur pulvérisateur de la marque ENSEIGNE1.), type ENSEIGNE2.), immatriculé sous le numéro « NUMERO4.) » (L), appartenant à PERSONNE5.) mais conduit au moment des faits par son père, PERSONNE8.).

Il n'est pas non plus contesté que le véhicule et la victime sont entrés en contact direct et étaient en mouvement au moment du choc.

La responsabilité de feu PERSONNE8.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et subsidiairement sur celle des articles 1382 et 1383 du même code, tandis que l'assurance SOCIETE1.) est atraite au litige sur base de l'action directe.

3.1. Quant à la recevabilité de l'action civile intentée par les consorts PERSONNE9.)

Il est acquis en l'espèce que feu PERSONNE8.) est décédé en date du DATE2.) 2020, soit avant l'introduction de la présente procédure.

Les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) et l'assurance SOCIETE1.) soulèvent l'irrecevabilité du recours formé par les consorts PERSONNE9.) dans la mesure où il a été exercé après le décès de feu PERSONNE8.).

L'alinéa 1^{er} et 2nd de l'article 724 du Code civil disposent que « [p]ar le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges. Les héritiers peuvent, dès l'instant du décès, exercer les droits et actions du défunt. »

La transmission successorale étant fondée sur le principe de la continuation de la personne du défunt, les héritiers recueillent, non pas un actif net après liquidation des dettes laissées par le défunt, mais l'universalité de son patrimoine, donc un actif et un passif en état de corrélation juridique.

L'idée de continuation postule que les héritiers universels ou à titre universel recueillent les engagements du défunt tels quels et donc qu'ils répondent indéfiniment de ses dettes sur leurs propres biens. L'obligation à la dette est la même que celle du défunt : l'héritier qui accepte purement et simplement la succession y est tenu dans la même mesure et sous les mêmes conditions. Par l'effet de la confusion des patrimoines, ils sont normalement tenus du passif au-delà des forces de la succession : *ultra vires hereditatis* et non pas *intra vires hereditatis* comme il en va dans le système de la succession aux biens. Cette obligation indéfinie au passif successoral pèse en principe sur tous les héritiers légaux et sur les légataires universels ou à titre universel. Elle implique que les créanciers au titre des dettes et des charges de la succession puissent les poursuivre librement en paiement, dès lors qu'ils sont saisis de plein droit (cf. BRENNER (C.) et RAOUL-CORNEIL (G.), Synthèse – Paiement des dettes : obligation au passif successoral, Lexisnexis, n° 17).

Le principe étant celui de la transmission à cause de mort des obligations non exécutées, le passif successoral comporte les dettes qui obligeaient le *de cuius* de son vivant et n'ont pas été réglées par lui.

Les dettes successorales sont ainsi les éléments du passif qui sont nés en la personne du défunt et ont fait l'objet d'une transmission.

En toute logique, ces dettes de la succession s'entendent dans le sens générique que l'on donne en droit à la notion de dette : il s'agit des obligations, considérées sous l'angle passif, quel que soit en principe l'objet précis de la prestation imposée au débiteur. En d'autres termes, ce ne sont pas seulement les dettes de sommes d'argent qui sont normalement transmises aux successeurs universels, mais toutes dettes en principe.

La justification de la transmission à cause de mort des dettes du *de cuius* réside dans le caractère universel de la transmission successorale. Cette transmission s'entendant de la transmission d'un patrimoine, c'est-à-dire d'un ensemble composé d'un actif et d'un passif juridiquement corrélés, elle porte non seulement sur les biens et valeurs actives, mais aussi sur le passif.

L'objet et l'origine de l'obligation importent peu : que la dette soit monétaire, qu'elle ait pour objet une prestation en nature (obligation de faire) ou une abstention (obligation ne pas faire), qu'elle soit d'origine contractuelle ou extracontractuelle (obligation délictuelle, quasi-délictuelle, quasi-contractuelle ou, plus généralement, légale), elle entre en principe dans le passif successoral du moment qu'elle n'a pas été acquittée par le *de cuius* (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 870 à 877, Fasc. 10 : Successions, paiement des dettes, obligation au passif successoral, objet et sujets de l'obligation, n° 7 et suivants).

S'agissant plus précisément des dettes délictuelles et quasi-délictuelles, lorsque l'auteur d'un délit ou quasi-délit décède avant d'avoir exécuté la condamnation à réparation prononcée contre lui – ou bien sans avoir versé l'indemnité convenue avec la victime –, il n'est pas douteux que cette dette se transmet, au même titre que n'importe quelle autre dette pécuniaire, à ses successeurs universels ou à titre universel. Et il faut encore admettre que la même solution s'impose, lorsque le décès survient avant tout accord ou condamnation, peu importe d'ailleurs que le préjudice subi soit d'ordre matériel ou moral. Le fait générateur résidant dans la survenance du fait illicite à l'origine du préjudice de la victime, la dette de réparation, qui a pris naissance du vivant du responsable, a naturellement vocation à être transmise à ses ayants cause universels ou à titre universel. Sous réserve des aménagements procéduraux et des règles successorales qui régissent les poursuites dirigées ou reprises contre les héritiers, l'action en responsabilité civile pourra être exercée – ou poursuivie si le décès survient en cours de procès – contre les successeurs universels ou à titre universel (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 870 à 877, op.cit., n° 32).

Au vu des considérations qui précèdent et des principes exposés ci-avant, dans la mesure où le fait générateur – l'accident de la circulation survenu en date du DATE1.) 2020 – s'est produit avant le décès de feu PERSONNE8.), l'action civile intentée par les consorts PERSONNE9.) à l'encontre des héritiers de ce dernier suivant exploits d'huissier de justice des 4 et 5 mai 2022 et 9 février 2023 est à déclarer en principe recevable.

3.2. Quant à la mise hors de cause de PERSONNE5.)

Les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) demandent tout d'abord à voir prononcer la mise hors de cause de PERSONNE5.) eu égard à l'adoption par les époux PERSONNE5.)-PERSONNE6.) du régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

À l'instar de ce qui a été retenu au point 3.1. auquel le tribunal renvoie, l'obligation indéfinie au passif successoral pèse en principe sur tous les héritiers légaux et sur les légataires universels ou à titre universel, ce qui implique que les créanciers au titre des dettes et des charges de la succession puissent les poursuivre librement en paiement, dès lors qu'ils sont saisis de plein droit.

L'article 870 du Code civil prévoit en effet que « [l]es cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession dans la proportion de ce qu'il y prend. »

Les poursuites ne peuvent ainsi être dirigées que contre ceux qui sont saisis de la succession ou de leurs legs, soit de plein droit, soit par la délivrance dans le cas des légataires. Si le titre de continuateur de la personne du défunt et donc l'obligation au passif successoral sont aujourd'hui attachés à la vocation universelle ou à titre universel au patrimoine successoral, la jurisprudence retient que seuls ceux qui sont habilités à exercer les actions successorales et à mettre en œuvre les pouvoirs sur l'actif que leur confère leur titre peuvent corrélativement faire l'objet de poursuites de la part des créanciers successoraux (cf. BRENNER (C.) et RAOUL-CORNEIL (G.), op.cit., n° 17).

En l'espèce, le tribunal constate qu'aux termes de leurs conclusions notifiées en date du 6 décembre 2023, les consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) ont fait exposer que feu PERSONNE8.) était marié avec PERSONNE6.) sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, ce qui n'est pas contesté par les consorts PERSONNE9.).

La communauté universelle telle que prévue à l'article 1526 du Code civil, est celle qui comprend tous les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'application du principe de corrélation entre l'actif et le passif implique le caractère commun de toutes les dettes présentes et futures. L'adoption de la communauté universelle a pour objectif d'étendre la masse des biens communs par rapport à ce que prévoit le régime légal. Elle constitue, autrement dit, une communauté légale aménagée et est la forme la plus aboutie de l'association patrimoniale dans le mariage.

Combinée avec une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant conformément à l'article 1524 du Code civil, la communauté universelle permet à ce dernier de recueillir, en cas de décès de son époux, tous les biens dépendant de la communauté à titre matrimonial et non à titre successoral comme héritier, donataire ou légataire : sur le plan civil, le conjoint survivant évite ainsi l'indivision post-communautaire avec les enfants, sans se heurter à la réserve héréditaire – un tel régime retarde, au décès du survivant des époux, la transmission à l'enfant commun de sa réserve héréditaire dans la succession de l'époux prédécédé – tandis que sur le plan fiscal, il n'est redevable ni de

droits de mutation, ni de droit de partage (cf. La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n° 51, Régimes matrimoniaux – Communauté universelle et clause d'attribution intégrale au conjoint survivant : une combinaison encore attractive ?, KARM (A.), décembre 2023, n^{os} 1 et 18).

Compte tenu du fait que par l'effet de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, PERSONNE6.) a recueilli l'entière de la communauté au décès de feu PERSONNE8.), il y a lieu de faire droit à la demande des consorts PERSONNE5.)-PERSONNE6.) et de mettre hors de cause PERSONNE5.), fils de feu PERSONNE8.) n'ayant pas été appelé à la succession.

3.3. Quant à la responsabilité de feu PERSONNE8.)

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose.

Le gardien est en effet celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de se servir de la chose dans son intérêt. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209). La garde d'une chose appartient ainsi en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose.

Il s'ensuit qu'on ne devient pas gardien de la chose par sa simple détention matérielle.

La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, le tribunal relève que les parties s'accordent pour dire qu'au moment des faits feu PERSONNE8.) réunissait entre ses mains les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction constitutifs de la garde sur la machine agricole de la marque ENSEIGNE1.), type ENSEIGNE2.), immatriculée sous le numéro « NUMERO4.) » (L), appartenant à PERSONNE5.).

Dans la mesure où il est constant en cause qu'il y a eu contact direct entre le véhicule précité et feu PERSONNE7.) et que ceux-ci étaient en mouvement au moment du choc, feu PERSONNE8.) est présumé responsable de l'accident et donc du dommage accru à la victime, respectivement aux conjoints PERSONNE9.), au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et ce, en tant que gardien de la machine agricole impliquée dans l'accident, de sorte que la demande des conjoints PERSONNE9.) est à accueillir sur cette base légale.

En effet, contrairement aux moyens développés par l'assurance SOCIETE1.), le texte de loi ne conditionne pas l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil à un contact matériel entre deux « choses », de sorte que lesdits moyens sont à rejeter.

Pour obtenir le rejet de la demande dirigée à leur encontre, il appartient à PERSONNE6.) de rapporter la preuve d'une cause exonératoire dans le chef de feu PERSONNE8.).

À cet effet, elle entend invoquer le fait ou la faute de la victime.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage et ce conformément à l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile (cf. CA, DATE2.) 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Le tribunal souligne sur ce point que l'ordonnance de non-lieu intervenue en faveur du gardien d'une chose inanimée inculpé d'homicide involontaire n'a pas pour effet d'anéantir la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil alors qu'il n'en résulte pas que le dommage est dû à un cas fortuit ou de force

majeure ou à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable (cf. CA, 19 décembre 1933, Pas. 13, p. 117).

La présomption de causalité du fait de la chose entrée en contact avec le siège du dommage est telle que le doute qui subsisterait sur la cause exacte du dommage sera supporté par le gardien qui devra alors indemniser la victime pour l'intégralité du dommage subi (cf. Cass., 20 novembre 2008, Pas. 34, p. 313).

Pour prouver l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité dans le chef de feu PERSONNE8.), PERSONNE6.) et l'assurance SOCIETE1.) font valoir que l'accident de la circulation litigieux se serait produit par le fait, respectivement la faute de feu PERSONNE7.), à défaut pour celle-ci d'avoir entendu la machine agricole s'approcher, malgré le « *bruit énorme* » que l'engin aurait fait.

Elles font encore plaider que feu PERSONNE7.) aurait accepté des risques en choisissant de faire de la course à pied sur la voie publique alors qu'il existerait des endroits spécifiques pour ce faire.

En matière de responsabilité, la théorie de l'acceptation des risques consiste à refuser une garantie à une victime au motif qu'elle aurait accepté les risques ayant donné lieu au sinistre. Création prétorienne, la théorie de l'acceptation des risques, qui trouve son terrain de prédilection en matière sportive, permet en effet aux juges de se fonder sur l'attitude de la victime qui, du fait de son comportement, aurait accepté de courir les risques normalement liés à la situation, pour lui refuser le droit d'invoquer le bénéfice de la responsabilité instaurée par l'article 1384 alinéa 1^{er}, du Code civil.

La victime d'un accident n'est cependant censée accepter que les risques normaux inhérents à une activité et non des risques anormaux. Celui qui a participé à une activité, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette activité présentait des risques anormaux, et, partant imprévisibles, doit en effet être considéré comme ayant accepté d'en subir les conséquences. En prenant des risques dépassant la normale, il a, en effet commis une faute ou imprudence qui a contribué à la réalisation du dommage et qui doit, par voie de conséquence, exonérer pour partie l'auteur de ce dommage. L'acceptation ne constitue pas, dans cette optique, une cause autonome de justification de la conduite de l'agent, mais un comportement de la victime permettant de l'exonérer au titre de la faute de la victime (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd., 2014, p. 1038, n° 1051 ; CA, 6 janvier 2005, n° 28759).

En ce qui concerne les risques anormaux, il faut que le danger auquel la victime potentielle se livre soit suffisamment caractérisé au point que la réalisation de l'évènement dommageable apparaisse, aux yeux de tous, sinon comme certain, du moins comme raisonnablement prévisible voire probable, la simple éventualité d'un dommage n'étant cependant pas suffisante (cf. CA, 20 janvier 2000, n° 22151).

En l'espèce, il découle du procès-verbal n° 2020/16265/370/DJ établi en date du 17 mai 2020 par le Commissariat des Ardennes de la Police grand-ducale et plus précisément de l'interrogatoire de feu PERSONNE8.) mené le même jour, ce qui suit :

« [...] Am DATE1.) 2020 war ich am Nachmittag mit der Selbstfahrspitze unterwegs. Ich sollte nach ADRESSE9.) die Felder behandeln fahren. Ich startete von dem landwirtschaftlichen Hof meines Sohnes. Dieser befindet sich nahe ADRESSE7.) (in Richtung ADRESSE10.)). Um nach ADRESSE9.) zu gelangen, fahre ich immer in Richtung ADRESSE8.) und dann nach ADRESSE11.). [...].

Um nach ADRESSE8.) zu fahren musste ich die Hauptstraße von ADRESSE7.) in Richtung ADRESSE8.) befahren [...]. Dort näherte ich mich einer Kreuzung, an welcher ich links abbiegen musste. Beim Heranfahen an die Kreuzung verlangsamte ich die Fahrt. [...].

Ich schaute nach links und nach rechts, konnte weder ein Fahrzeug noch einen Fußgänger sehen. Ich bog alsdann ab. [...].

Die Fahrzeugkabine liegt auf Grund des Aufbaus der Maschine höher. Ich befinde mich in der Fahrzeugkabine auf ungefähr 3 Meter Augenhöhe. Bedingt durch die eingeklappten Arme und den hohen Rädern hat man seitlich ganz nahe der Maschine faste keine Sicht.

Kurz nachdem ich abgebogen war, bemerkte ich

Zitat : „Op eemol huet eppes hannen geresselt. Ech hunn gespuert wie wann ech hannen iwwert eppes gefuer sinn. Ech hunn mer d’Froo gestallt waat elo wär. Ech hunn am Ufank gemengt et wär ee Bidon vun der Maschine gefall oder et ass eppes futti gefuer. Maschine ass awer nach gelaaf, dofir haat ech gemengt et war ee Bidon gewiecht. Ech hunn dunn an de Spigel gekukt, an hunn gesinn, dass eppes hannert mer um Buedem lung. Ech sinn dunn wi ech gesinn hunn, daat eppes do leit, stoen bliwwen an wollt daat opraafe goen. Daat erklärt deen Wee, deen ech nach gefuer sinn. Ech hunn erreicht do gesinn, dass et eng Fraa waar.

Wie ech daat un der Maschine gespuert hunn, hunn ech kee Geraisch heiren. Ech erklären iech engkeier den Opbau vun der Maschine. Die viischt Achse befend sech direkt ennert der Kabine. Die ass fixe. Die hennescht Axe pendelt awer mat vir Vibratiounen vun Buedem opzefänken. Et handelt sech herbei em eng Pendelachse. Wie ech daat geressels gespuert hunn, wosst ech, dass eppes mat der henneschter Axe wär. Wann ech mat der viischer Axe eppes gerooden hätt, wär ech vill mei duerchgeresselt ginn.“ » (cf. pièce n° 10 de la farde I de 12 de Maître Jean-Georges GREMLING).

PERSONNE12.) et PERSONNE11.) ont été auditionnées en tant que témoins et ont déposé comme suit :

« Am DATE1.) 2020 war ich alleine spazieren. Ich ging gegen 14:15 Uhr aus dem Haus. Ich spazierte von ADRESSE8.)-ROUTE die Hauptstraße in Richtung ADRESSE7.). Von dort aus ging ich von ADRESSE7.) in Richtung ADRESSE8.). Ich begegnete während dem Spaziergang keiner Frau. Ebenfalls sah ich keinen Jogger/Joggerin. Auf dem Streckenabschnitt zwischen ADRESSE7.) und ADRESSE8.) befindet sich eine Kapelle. Ich ging an dieser vorbei. Ich sah, wie ein Landwirt mit seiner Maschine sich der Kreuzung

näherte. Die Maschine befand sich noch einige 100 Meter von der Kreuzung (Kapelle) weg. Ich hörte die herannahende Maschine ebenfalls. Als ich an der Kreuzung vorbei ging und ich mich einige Meter vor dem Ortseingang ADRESSE8.) befand, blieb der Landwirt mit seiner Maschine auf gleicher Höhe mit mir stehen. Ich schaute zum Landwirten, da ich glaubte er wolle mich etwas fragen. Als ich mich jedoch umdrehte, sah ich hinter der Maschine, nahe der Kreuzung, eine Frau am Boden liegen. [...]. » , et

« Ich bin am DATE1.) 2020 vormittags mit meinem PKW [...] aus ADRESSE12.) kommend Richtung ADRESSE8.) gefahren. Als ich auf der Höhe der Kapelle fuhr, sah ich linksseitig Richtung ADRESSE8.) eine große landwirtschaftliche Maschine, welche auf der Straße am rechten Straßenrand stand.

Ich verlangsamte meine Fahrt und bloß ein paar Sekunden später erblickte ich wie etwas am Boden lag. Anfangs dachte ich es handele sich um ein Tier, musste dann aber feststellen, dass es sich um einen Menschen handelte. [...].

Mir wurde zugetragen, dass die Frau Musik gehört haben soll. Ich kann hierzu sagen, dass ich keine Kopfhörer bei ihr gesehen habe. [...]. »

Aux termes d'un rapport d'expertise n° NUMERO6.) établi en date du 10 août 2020, l'expert PERSONNE10.) a déclaré que « [n]ach Aktenlage müsste davon ausgegangen werden, dass die Fußgängerin PERSONNE7.) im Zuge des hier gegenständlichen Unfallgeschehens offensichtlich durch einen Reifen der gegenständlichen Feldspitze zumindest teilweise überrollt worden sein soll und durch das Unfallgeschehen tödliche Verletzungen erlitten haben soll. » (cf. pièce n° 11 de la farde I de 12 pièces de Maître Jean-Georges GREMLING).

Il conclut plus précisément en les termes suivants :

« 8. Eine Vermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Fahrzeugführers der Feldspritze PERSONNE5.) lässt sich aus sachverständiger Sicht, selbst bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion sowie Unterstellung einer funktionsfähigen Betriebsbremsanlage der Feldspritze PERSONNE5.) nicht beweiskräftig nachweisen.

Im hier gegenständlichen Fall sind eine Vielzahl von möglichen Unfallversionen, je nach vorkollisionärem Bewegungsverhalten der Fußgängerin PERSONNE7.) vorstellbar, bei welchen von einer Unvermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens, selbst bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion und ordnungsgemäß funktionierender Betriebsbremse der gegenständlichen Feldspritze, ausgegangen werden müsste.

In diesem Zusammenhang wird insbesondere auch darauf hingewiesen, dass sich das genaue vorkollisionäre Bewegungsverhalten der Fußgängerin PERSONNE7.) im hier gegenständlichen Fall derzeit diesseits nicht beweiskräftig rekonstruieren lässt.

9. Im Hinblick auf die Wahrnehmbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Fahrers der Feldspritze PERSONNE5.) ist darauf hinzuweisen, dass aufgrund der vorgelegenen Massenverhältnisse zwischen der gegenständlichen Feldspritze und der Fußgängerin PERSONNE7.) sowie der Anordnung der Fahrerkabine in Bezug auf den möglichen primären Kollisionspunkt der Fußgängerin PERSONNE7.) an die gegenständliche Maschine und auch aufgrund der üblicherweise vorliegenden Betriebsgeräusche während des Betriebs der gegenständlichen Feldspritze im Bereich des Fahrerhauses der evtl. vorgelegene primäre Anstoß der gegenständlichen Feldspritze an die Fußgängerin PERSONNE7.) für den Fahrzeugführer der gegenständlichen Feldspritze mit hoher Wahrscheinlichkeit weder kollisionsmechanisch noch akustisch wahrnehmbar war.

Eine visuelle Wahrnehmbarkeit, insbesondere auch der gefährlichen Annäherung der Fußgängerin PERSONNE7.) an die gegenständliche Feldspritze aus Sicht des Fahrzeugführers der Feldspritze PERSONNE5.) lässt sich, aufgrund der schlechten Einsehbarkeit, bedingt durch die Bauform der Maschine, ebenfalls nicht beweiskräftig nachweisen. »

Eu égard aux circonstances de l'espèce et aux éléments d'information à disposition, tout fait ou faute de la victime permettant de valoir exonération de la présomption de responsabilité pesant sur feu PERSONNE8.) en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil laisse d'être établi.

Il ne résulte en effet d'aucun élément objectif probant figurant au dossier que feu PERSONNE7.) ait commis une quelconque faute, négligence ou imprudence en l'espèce en lien causal direct avec l'accident de la circulation litigieux.

On ne saurait pareillement considérer que celle-ci se soit exposée à un danger particulier en faisant de la course à pied en plein jour et par temps sec sur la voie publique.

Le tribunal rappelle sur ce point que la victime d'un accident n'est censée accepter que les risques normaux inhérents à une activité et non des risques anormaux. Il ne fait nul doute à cet égard que le fait de se faire écraser par une machine agricole pendant son jogging constitue un risque anormal, dont une acceptation par feu PERSONNE7.) ne saurait être retenue, de sorte que ce raisonnement doit également être écarté.

Au vu de l'ensemble de ces considérations qui précèdent et compte tenu du principe que tout doute subsistant sur la cause exacte du dommage doit être supporté par le gardien de la chose entrée en contact avec le siège du dommage, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE6.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE8.), n'a pas réussi à exonérer celui-ci de la présomption de responsabilité pesant sur lui, de sorte que la demande des consorts PERSONNE9.) est à déclarer fondée en son principe sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

PERSONNE6.) est partant tenue de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident de la circulation du DATE1.) 2020, dont les consorts PERSONNE9.) sont victimes par ricochet.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'analyser la demande subsidiaire des consorts PERSONNE9.) basée sur les articles 1382 et 1383 du même code, devenue sans objet.

3.4. Quant l'action directe exercée à l'encontre de l'assurance SOCIETE1.)

Les consorts PERSONNE9.) exercent encore l'action directe à l'encontre de l'assurance SOCIETE1.), l'assureur de la machine agricole, plus précisément de l'automoteur pulvérisateur de la marque ENSEIGNE1.), type ENSEIGNE2.), immatriculé sous le numéro « NUMERO4.) » (L), appartenant à PERSONNE5.) mais conduit au moment des faits par feu PERSONNE8.).

Si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n°1019, p.1006).

L'article 89, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose en effet que « *l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.* »

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier. C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice. L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable. L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n° 109437).

L'assureur en responsabilité de l'auteur du dommage doit sa garantie nonobstant le décès de l'assuré.

Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité de feu PERSONNE8.) dans la genèse du dommage accru aux consorts PERSONNE9.) et en l'absence de toute contestation circonstanciée de la part de l'assurance SOCIETE1.) en ce qui concerne sa prise en charge, l'action directe exercée à l'encontre de celle-ci est à déclarer fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, il échet de déclarer PERSONNE6.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE8.) et l'assurance SOCIETE1.) responsables *in solidum* du dommage accru

aux conjoints PERSONNE9.), suite à l'accident de la circulation survenu en date du DATE1.) 2020.

3.5. Quant à l'indemnisation des conjoints PERSONNE9.)

À titre de réparation des préjudices matériels et moraux par eux subis en relation avec l'accident de la circulation du DATE1.) 2020 dont s'agit dans lequel feu PERSONNE7.) a perdu la vie, les conjoints PERSONNE9.) sollicitent le paiement de la somme totale de 178.750.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la date du sinistre, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-deçà du préjudice concrètement subi par elle.

Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent de l'article 1315 du Code civil et de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1206 et suivants).

En l'espèce, il découle des actes introductifs d'instance que la somme totale de 178.750.- euros réclamée par les conjoints PERSONNE9.) se décompose comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| – Perte de ressources financières (liée notamment au changement de la classe d'impôt et autres) | 50.000.- euros |
| – Frais liés au décès (Beeschkiefecht) | 3.000.- euros |
| – Frais de suivi psychologique non remboursés par la ORGANISATION1.) exposés par PERSONNE1.) | 750.- euros |
| – Préjudice moral subi par PERSONNE1.) | 50.000.- euros |
| – Préjudice moral subi par PERSONNE2.) | 25.000.- euros |

- Préjudice moral subi par PERSONNE3.) 25.000.- euros
- Préjudice moral subi par PERSONNE4.) 25.000.- euros

Au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, respectivement des trois factures émises par le psychothérapeute PERSONNE0.) en date des 15 mars et 21 mars 2020 et du 14 avril 2022 d'un montant respectif de 120.- euros, le préjudice relatif aux frais de suivi psychologique est établi dans le chef de PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande de celui-ci d'ores et déjà fondée sur ce point à concurrence de la somme de 360.- euros (3 x 120), avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal constate cependant qu'aucune pièce n'a été produite en ce qui concerne les « *frais liés au décès (Beschkerfecht)* ». Il est pourtant de principe que les frais funéraires et de deuil sont indemnisables, sauf si les dépenses sont somptuaires. Au vu du décès de feu PERSONNE7.), il ne fait nul doute que des frais funéraires ont été exposés en l'espèce de sorte qu'il y a lieu d'inviter les parties de Maître Jean-Georges GREMLING à verser les factures y afférentes.

S'agissant du préjudice lié à la « *perte de ressources financières* », le conjoint survivant et les enfants qui perdent respectivement le conjoint et le père ou la mère subissent un dommage matériel propre du fait qu'ils ne peuvent plus bénéficier du soutien financier de la victime directe de l'accident, dommage qui est réparable.

Dans la mesure où le tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants sur ce point pour chiffrer le dommage financier effectivement subi par PERSONNE1.) à la suite du décès de feu PERSONNE7.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'instituer une expertise et de nommer un expert calculateur, à ces fins.

La responsabilité de principe ayant été retenue dans le chef de feu PERSONNE8.), il incombe à PERSONNE6.), en sa qualité d'héritière et à l'assurance SOCIETE1.) de prendre en charge les frais d'expertise judiciaire.

En ce qui concerne finalement le préjudice moral réclamé par les conjoints PERSONNE9.), le tribunal rappelle qu'il n'y a pas de définition juridique du préjudice moral. Il fait partie du préjudice extrapatrimonial, non économique. C'est avant tout celui que subit l'individu dans sa personne en dehors de toute blessure physique, et qui se traduit par une atteinte à des liens d'affection. En cas de décès de la victime directe, le préjudice par ricochet consiste dans le chagrin éprouvé par la perte d'un être cher. Les sommes allouées constituent le « *prix des larmes* ». Il est de jurisprudence que le dommage moral pour perte d'un être cher est d'autant plus important que les circonstances du décès sont tragiques (cf. TAL, 21 avril 2021, n^{os} 181029 et TAL-2018-02629). Pour l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet (cf. CA, 13 octobre 1954, Pas. 16, p. 210).

En cas de décès d'un être cher, le conjoint et les proches parents en ligne directe bénéficient d'une présomption d'atteinte aux sentiments d'affection.

En l'espèce, au vu des liens de parenté proches ayant existé entre le défunt et les victimes par ricochet, le préjudice d'affection de PERSONNE1.), veuf, et de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), enfants de feu PERSONNE7.), est présumé, en l'absence d'élément contraire.

Eu égard aux développements qui précèdent et plus précisément des circonstances tragiques du décès de la défunte, le tribunal décide d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 40.000.- euros et à chacun des enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) celui de 25.000.- euros à titre de réparation de leur préjudice moral subi pour la disparition de feu PERSONNE7.).

Pour le surplus, dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ci-avant ordonnée, il y a lieu de réserver les droits des parties et de surseoir à statuer sur la demande en indemnisation ainsi que sur les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance.

Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à la ORGANISATION1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'ordonnance rendue en date du 13 mars 2024 en application de l'article 212 a) du Nouveau Code de procédure civile et du jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH20/00088 du 20 juin 2024,

met PERSONNE5.) hors de cause,

déclare l'action civile intentée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'encontre d'PERSONNE6.), veuve PERSONNE5.) suivant exploit d'huissier de justice du 9 février 2023, recevable,

déclare la demande de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, fondée en principe,

déclare la demande de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) dirigée à l'encontre de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, fondée en principe,

dit que les responsabilités d'PERSONNE6.) et de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) sont encourues *in solidum*,

déclare la demande de PERSONNE1.) en lien avec son préjudice matériel relatif aux frais de suivi psychologique par lui exposés, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) la somme de 360.- euros avec les intérêts légaux à partir des dates de décaissement, jusqu'à solde,

déclare la demande de PERSONNE1.) en lien avec son préjudice matériel relatif aux frais funéraires, fondée en principe,

invite Maître Jean-Georges GREMLING à verser les factures y afférentes,

déclare la demande de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) en lien avec leur préjudice moral, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE6.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 40.000.- euros et à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) la somme de 75.000.- euros (3 x 25.000.- euros) à titre de réparation de leur préjudice moral subi pour la perte de feu PERSONNE7.),

s'agissant du préjudice matériel subi par PERSONNE1.) en lien avec la « *perte de ressources financières (liée notamment au changement de la classe d'impôt et autres)* », avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder **Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE13.)**, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer et d'évaluer ce préjudice matériel essuyé par PERSONNE1.) en relation causale avec l'accident de la circulation qui s'est produit en date du DATE1.) 2020, dans lequel PERSONNE7.) a perdu la vie,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert-calculateur au montant de 2.000.- euros,

ordonne partant à PERSONNE6.) et à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) de payer ladite provision à l'expert, pour le 10 janvier 2025 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le premier juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 28 février 2025,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

déclare le jugement commun à la ORGANISATION1.),

tient l'affaire en suspens.